



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## **Règlement #573** **Autorisant l'apiculture urbaine à titre de projet pilote**

**ATTENDU QUE** le conseil désire permettre, sous certaines conditions, un projet pilote concernant l'apiculture urbaine en milieu résidentiel sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;

**ATTENDU QUE** pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être déterminées afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de permettre un projet pilote concernant l'apiculture urbaine.

**ATTENDU QU'** un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 juin 2024 ;

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 573 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 DURÉE DU PROJET PILOTE**

Le projet pilote est valide pour une durée maximale de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité, peu en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui pratiquant l'apiculture urbaine, devra se départir de leurs abeilles et ruches, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la publication d'un avis par la Municipalité.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Anicet à l'exception de la zone agricole.

### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

**Apiculture** : Technique d'élevage des abeilles.

**Ruche** : Abri des abeilles.

**Rucher** : Endroit où sont placées les ruches

**Résidence permanente** : résidence utilisée à la longueur de l'année qui n'est pas utilisée comme résidence de tourisme.

**Résidence de tourisme** : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, à des touristes sur une base

régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

## **ARTICLE 5 AUTORISATION**

Malgré l'article 5 du règlement numéro 529 concernant la garde des animaux, il est permis de garder deux ruches sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale isolée, utilisée comme résidence permanente, située à l'extérieur de la zone agricole, à la condition que le gardien possède une licence à cet effet délivrée par la Municipalité de Saint-Anicet et qu'il respecte la réglementation provinciale à cet effet.

Pour les fins du présent article, 12 licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 6 du présent règlement. Une seule licence peut être émise par propriété.

## **ARTICLE 6 LICENCE**

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 5 du présent règlement sont les suivants :

- 1- Avoir rempli une demande de licence selon le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement;
- 2- Les activités se déroulent sur un terrain ayant une superficie minimale de 5000 mètres carrés;
- 3- Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à pratiquer l'apiculture à la propriété visée par la demande de licence;
- 4- Le rucher se situe dans la cour latérale ou arrière. Il peut être situé dans la cour avant, et ce à la condition de ne pas être visibles de la rue ou d'un droit de passage portant un nom de rue;
- 5- Le rucher est situé à au moins 15 mètres de tout chemin public, privé ou de droit de passage portant un nom de rue et résidence;
- 6- Les ruches doivent se situer à l'extérieur de la rive (bande de protection riveraine);
- 7- Un dégagement minimum de 1.83 mètre autour des ruches est requis afin d'assurer l'entretien des installations. Cette distance est calculée sur la propriété visée par la demande;
- 8- Le propriétaire des ruches est dûment enregistré auprès du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

Toute demande pour obtenir une licence doit répondre aux exigences. L'officier responsable doit répondre à une demande de licence dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète. L'obtention d'un permis de construction n'est pas requise pour l'implantation de ruches.

La licence est annuelle et couvre une période du 3 juillet de l'année en cours jusqu'au 2 juillet de l'année suivante. Il y a des frais de vingt-cinq dollars (25\$) pour l'obtention d'une licence. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit informer la Municipalité par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

## **ARTICLE 7 RÉVOCATION DE LA LICENCE**

La Municipalité peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 8 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE**

Toute activité commerciale relative à l'apiculture urbaine est prohibée. La vente d'abeilles, de miel, de cire ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé.

Un enseigne non permanent sur poteau annonçant la présence de ruches est obligatoire et doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de la limite de propriété avant et à une distance maximale de 2 mètres de cette même limite. La superficie minimale de cette enseigne est de 0.37 mètre carré et ne doit pas dépasser 0.57 mètre carré. Le poteau de l'enseigne doit être en métal ou bois et doit être peint. Un poteau de bois peut aussi être teint ou vernis. L'enseigne doit être composée de bois peint, teint ou verni ou de matériaux synthétiques rigides. Le message sur l'enseigne ne doit pas être écrit ou peinturer à la main. L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'implantation de l'enseigne n'est pas requise.

## **ARTICLE 9 CESSATION DE L'ACTIVITÉ D'APICULTURE**

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire ou gardien doit disposer des abeilles et des ruches en faveur d'un gardien autorisé.

Les ruches et l'enseigne doivent être démantelées ou enlevées et les lieux doivent être remis en état dans un délai de trente jours.

## **ARTICLE 10 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS**

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 DROITS D'INSPECTION**

L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, entre 7 h et 19 h, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'officier responsable dans le cadre de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

## **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement:  
Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :  
Adoption du règlement :  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :

## ANNEXE 1



## Municipalité de Saint-Anicet

335, avenue Jules-Léger  
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE POUR L'APICULTURE URBAINE

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

##### Propriétaire

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone résidence : \_\_\_\_\_ Travail : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_

##### Requérant

même que « PROPRIÉTAIRE »

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone résidence : \_\_\_\_\_ Travail : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_

**Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des abeilles à l'adresse civique visée par la demande de licence.**

##### Emplacement visé par la demande

Adresse : \_\_\_\_\_

Superficie du terrain : \_\_\_\_\_

Cette résidence est utilisée comme résidence  permanente ou  saisonnière.

**Veillez joindre un croquis décrivant l'implantation du rucher.**

##### Informations

##### Section enseigne

Matériaux utilisés pour l'enseigne : \_\_\_\_\_

Message qui sera inscrit sur l'enseigne : \_\_\_\_\_

Longueur de l'enseigne \_\_\_\_\_ largeur de l'enseigne \_\_\_\_\_ hauteur totale (incluant le poteau)  
\_\_\_\_\_ superficie \_\_\_\_\_

**Nombre de ruches désirées :**      1      2

**DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE OU DU REQUÉRANT**

Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du requérant

\_\_\_\_\_  
Date

**Le requérant doit, acquitter le coût de la licence pour pouvoir l'obtenir.**

**Si vous êtes accepté, veuillez noter qu'un représentant municipal, ou toute autre autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner l'immeuble sur lequel l'apiculture urbaine est pratiquée afin d'assurer le respect des dispositions applicables.**

**Une fois votre demande analysée, un employé municipal communiquera avec vous.**

***ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ***

Demande reçue le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**FRAIS :** \_\_\_\_\_

**Reçus No :** \_\_\_\_\_